Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ABB CONSTRUCTION
avenue du Corps Franc Pommiès
ZA du Plateau
64320 Bizanos

V/REF :
N/REF : 2010 B 817 / 2010-A-3597

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 22/11/2010,

Acte S.S.P. en date du 02/11/2010
- Formation de la société

Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

Concernant la société

ABB CONSTRUCTION
Société par actions simplifiée
avenue du Corps Franc Pommiès
ZA du Plateau
64320 Bizanos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-3597 le 23/11/2010
R.C.S. PAU 528 448 475 (2010 B 817)

Fait à PAU le 23/11/2010,

Le Greffier



SAS ABB CONSTRUCTION

Z.A du Plateau
Avenue du Corps Franc Pommiès
64320 BIZANOS

STATUTS

Les soussignés :

- Audrey LUCAS, célibataire, née le 24 mai 1975 à Pau (64), demeurant 17 rue Général DAUTURE 64000 PAU
- Bernard, Lucien MORIN, divorcé, né le 9 octobre 1951 0 Paris (75), demeurant 3 rue Victor LOURTIES 40800 AIRE SUR L ADOUR
- Benoît DAUGREILH, né le 16 août 1965 à Mont de Marsan (40), marié régime de la communauté à Mme DAUGREILH Brigitte, le 19 Octobre 1962 née à Latrille 40 , demeurant 5 square Clos de Sterling 40140 SOUSTONS

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée à capital variable devant exister entre eux.

***ARTICLE 1.*Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

***ARTICLE 2.*Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La construction, la conception et la vente de maisons individuelles en qualité de CNR (Constructeur non réalisateur).
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

***ARTICLE 3.*Dénomination**

La dénomination sociale est : ABB CONSTRUCTION
Son nom commercial est ABB CONSTRUCTION
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

***ARTICLE 4.*Siège social**

Le siège social est fixé à ZA DU PLATEAU - AV DU CORPS FRANC POMMIES 64320 BIZANOS
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés lors de la prochaine Assemblée générale.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

BL BD AL

***ARTICLE 5.*Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

***ARTICLE 6.*Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Melle Audrey LUCAS, la somme en numéraire de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €)
- M. Bernard, Lucien MORIN, la somme en numéraire de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS *(198€)*
- M. Benoît DAUGREILH, la somme en numéraire de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS *(198€)* provenant de biens de la communauté et pour l'emploi desquelles Mme DAUGREILH Brigitte a donné son accord et a renoncé à revendiquer la qualité d'associée.

Soit au total, une somme de trois mille euros, correspondant à 600 actions de un euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en annexe, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation à la banque mentionnée sur l'attestation de dépôt joint aux présents statuts en annexe.

*ARTICLE 7.***Capital social**

Le capital social est fixé à 600 euros, divisé en 600 actions de 1 euro, avec la répartition suivante :
Melle Audrey LUCAS, 204 parts numérotées de 1 à 204
M. Bernard, Lucien MORIN, 198 parts numérotées de 205 à 402
M. Benoît DAUGREILH, 198 parts numérotées de 403 à 600

Le capital, soit 600 € est libérée lors de la constitution de la société.
La société étant à **capital variable**, le capital pourra varier entre le capital maximum fixé à 30 000 euros et un capital minimum fixé à la somme de 300 €.

***ARTICLE 8.*Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 12 à 15.

***ARTICLE 9.*Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

***ARTICLE 10.*Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

BLM AC
BD

***ARTICLE 11.*Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, y compris les héritiers des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

***ARTICLE 12.*Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

***ARTICLE 13.*Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par acte séparé annexé aux présentes.
L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

BLN AC

BD

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

***ARTICLE 14.*Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.
16-1. Délibération en assemblée : Assemblée générale annuelle pour approbation des comptes
16-2. Délibération sur consultation : par Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président
16-3. *Quorum* et majorité : majorité simple
16-4. Répartition des voix : au prorata des actions détenues
16-5. Nature des décisions : sans distinction de la nature des décisions à prendre

***ARTICLE 15.*Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par mail ou télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

***ARTICLE 16.*Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2011.

***ARTICLE 17.*Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

***ARTICLE 18.*Contrôle des comptes**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 millions euros
- total du bilan supérieur ou égal à 1 million euros
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

***ARTICLE 19.*Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

BLM BD AC

ARTICLE 20. **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions précisées à l'article 14.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été libéré. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.
Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21. **Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 22 **. Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.
En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PAU mandat exprès est donné à Melle Audrey LUCAS cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– Etablissement du bail, ouverture et gestion du compte société.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PAU emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23. **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24. **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Bizanos, le 2/11/10

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Enregistré a : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD**

Le 19/11/2010 Bordereau n°2010/1 476 Case n°1 Ext 6404

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

